

ARRETE N° DAJS 2025-11
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021
vu l'arrêté DAJS n°19-05 du 14 janvier 2019 portant création d'une régie d'avances auprès de l'UFR de Médecine et nomination de Nicolas BREUIL, régisseur de la régie d'avances
vu l'arrêté DAJS n°19-06 du 14 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de l'UFR de Médecine,
vu l'arrêté DAJS n°19-07 du 14 janvier 2019 nommant Nicolas BREUIL, régisseur titulaire de la régie de recettes de l'UFR Médecine,
vu l'arrêté DAJS n°20-12 du 24 janvier 2020 nommant Nadjima SOUALMI, mandataire de la régie de recettes de l'UFR Médecine,

ARRETE

Régie de recettes

Article 1 : L'arrêté DAJS 19-05 du 14 janvier 2019, susvisé est abrogé.

Article 2 : Une régie de recettes pour un montant maximum de **10 000€** est instituée auprès de l'UFR Médecine permettant l'encaissement des droits d'inscription à certaines formations en Médecine, des droits d'inscription au TOEIC et certifications diverses et les dons faits aux Laboratoires de Médecine. Les encaissements sont perçus par chèque.

Article 3 : Après accord de l'agent comptable, les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le huitième jour suivant la date de réception.

Régie d'avances

Article 4 : L'arrêté DAJS 19-06 du 14 janvier 2019, susvisé est abrogé.

Article 5 : Une régie d'avances d'un montant de **2500€** par carte bancaire est instituée auprès de l'UFR Médecine permettant le règlement des dépenses relatives aux :

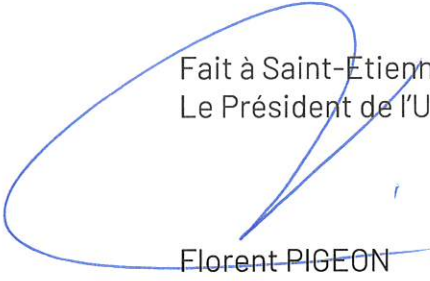
- Frais de timbrage et de port/transports
- Frais de bouche et dépenses diverses
- Dépenses de fournitures diverses
- Achats en ligne de cartes cadeaux et cartes achats
- Frais de publication en ligne
- Frais d'inscription en ligne (congrès, colloques)
- Frais d'inscription en ligne à des formations
- Abonnements en ligne
- Licences en ligne pour des logiciels et applications

Article 6 : Le régisseur est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire uniquement.

Article 7 : Le régisseur de la régie d'avances est tenue de verser à l'agent comptable de l'université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

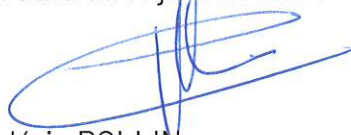
Article 8 : Le Doyen de l'UFR de Médecine, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 janvier 2025,
Le Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 16 janvier 2025



Valérie ROLLIN